



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0094 du 27/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0094, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de l'autorisation de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de l'Olivette sur la commune d'Antibes (06), déposée par la Commune d'Antibes, reçue le 24/03/2021 et considérée complète le 24/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un renouvellement d'autorisation pour la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de l'Olivette, qui couvre une surface d'environ 10 000 m², et comprenant :

- une modification du plan de mouillage, avec la création d'un mouillage supplémentaire, faisant passer la capacité d'accueil totale de 43 à 44 navires ;
- des travaux d'entretien des systèmes d'ancrage, avec le remplacement de certains corps morts par des ancrs à vis ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- le renouvellement de l'autorisation de la ZMEL ;
- de fluidifier les déplacements des navires dans l'anse par la modification d'une partie du plan de mouillage ;

Considérant que le projet concerne des installations existantes :

- dont le fonctionnement est saisonnier, les navires étant accueillis uniquement d'avril à octobre ;
- qui ne seront pas modifiées, hormis la création du mouillage supplémentaire et les travaux sur les systèmes d'ancrage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, dans un secteur occupé par une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) existante, aux abords de secteurs urbanisés ;
- dans le site classé « Domaine Public Maritime constituant la côte du cap d'Antibes » ;
- à l'intérieur du périmètre du site inscrit « Site naturel du Cap d'Antibes » ;
- en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Golfe Juan et Anse du Crouton » ;
- à environ 100 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins » ;
- à environ 450 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type I « L'Anse du Crouton » ;
- à environ 550 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Du Cap d'Antibes à la Pointe Bacon » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- une évaluation de ses incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 17/02/2021 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à installer les mouillages et leurs équipements d'amarrage en dehors des zones occupées par les herbiers de posidonies ;

Considérant que le règlement de la ZMEL permet de limiter les nuisances potentielles liées à la présence des navires, avec en particulier l'absence de travaux d'entretien et de navires habitables sur le site ;

Considérant que le projet concerne une ZMEL existante, et que, compte tenu de ses caractéristiques, il n'engendre pas :

- d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et du milieu marin ;
- de consommation supplémentaire d'espace maritime ;
- d'impacts visuels et paysagers ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de renouvellement de l'autorisation de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de l'Olivette situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Antibes.

Fait à Marseille, le 27/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).